

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

du 25/02/2008

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées et particulièrement les rubriques suivantes :

- ❖ Rubrique n°1331-II
- ❖ Rubrique n°1332
- ❖ Rubrique n°2260

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 autorisant la Coopérative Agricole de Corbeil, dont le siège social est situé 36, rue de Seine -B.P. n°62 (91104) Corbeil-Essonne cedex d'exploiter, place de la Gare (78490) Méré, les installations suivantes :

Activités soumises à autorisation :

n° 2160-1 - silos de stockage de céréales dont le volume total est supérieur à 15 000 m³ (40 000 m³)

n° 2260-1 -nettoyage, criblage, mélange, ensachage, trituration de grains, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW (424 kW)

n° 2910-A-1 installations de combustion consommant du gaz naturel ou du G.P.L. dont la puissance maximale totale est supérieure à 20 MW
4 séchoirs (22 MW)

Activité soumise à déclaration :

.../...

n° 211-B-1 - dépôt de gaz combustible liquéfiés en réservoir fixe dont la capacité est supérieure à 12 m³ - mais inférieure à 120 m³ (100 m³)

Vu le récépissé délivré le 3 décembre 1998 donnant acte à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne », dont le siège social est 40 rue de Rambouillet -(91470) Limours, de sa déclaration de succession, à compter du 27 janvier 1998, suite à la fusion de la Société Coopérative de Céréales du Hurepoix, de la Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix et de la Société Coopérative Agricole de Corbeil, pour les activités exercées par la Société Coopérative Agricole de Corbeil situées cour de la Gare (78490) Méré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » dont le siège social est 40 rue de Rambouillet (91470) Limours pour réaliser, dans un délai de six mois, une étude de dangers pour son établissement situé cour de la Gare (78490) Méré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 fixant des prescriptions complémentaires visant à interdire la circulation sur le site des personnes dont la présence n'est pas directement liée aux activités des silos et imposant des distances d'éloignement concernant les silos situés cour de la Gare (78490) Méré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de l'analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert ainsi que la réalisation d'une étude des dangers relative au stockage d'ammonitrates à la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » pour son site de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2004 prenant acte de la déclaration de cessation d'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés visé par l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1994 adressée par la société Coopérative Agricole « La Francilienne » en date du 11 septembre 2002 et complétée le 16 janvier 2003 par les justificatifs d'enlèvement du réservoir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 imposant à la société LE DUNOIS dont le siège est (28201) Chateaudun - Route de Courtalain - BP 9 des prescriptions complémentaires visant la remise d'une étude des dangers actualisée conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos pour son établissement de Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu le récépissé en date du 25 janvier 2005 donnant acte à la société LE DUNOIS dont le siège est (28201) Chateaudun - Route de Courtalain - BP 9 de sa déclaration de succession des installations précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole « La Francilienne » à Méré (78490) Cour de la Gare ;

Vu la lettre en date du 3 août 2005 par laquelle la société LE DUNOIS a déclaré la cessation d'activité du stockage de gaz liquéfié (rubrique n°1412), les séchoirs étant alimentés au gaz naturel depuis 2001 et a confirmé le passage de la capacité de stockage de 40 000 m³ à 36 500 m³ compte tenu de l'arrêt du silo 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société LE DUNOIS dont le siège est (28201) Chateaudun – route de Courtalain-BP 9, relatives au renforcement des mesures de prévention des risques pour son établissement situé cour de la Gare (78490) Méré ;

Vu la lettre en date du 1er août 2006 par laquelle la société LE DUNOIS a transmis sa déclaration d'existence pour ses activités concernées par les modifications engendrées par le décret du 10 août 2005 précité. Les modifications sont les suivantes :

- ❖ Rubrique n°2260 : l'exploitant a procédé au comptage des puissances installées uniquement sur les machines visées par la rubrique n°2260 et il en résulte une puissance installée moindre (<100 kW au lieu de 424 kW) ;
- ❖ Rubrique n°1331 est divisée en deux sous rubriques : l'exploitant est en deçà des seuils de déclaration pour les rubriques 1331-II et 1331-III ;
- ❖ Apparition de la rubrique n°1332 mais l'exploitant reste en deçà du seuil de déclaration.

Vu la lettre en date du 29 novembre 2007 par laquelle la société LE DUNOIS transmet un dossier de déclaration pour la rubrique n°2171 (dépôt de fumiers, engrais et supports de culture) et informe de l'exploitation d'activités qui restent en deçà du seuil de la déclaration (rubriques n°1111, n°1155, n°1172 et n°1173) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2008 ;

Considérant que la modification déclarée par la société LE DUNOIS, pour ses installations exploitées à Méré (78490) comme non notable et ne nécessite pas de prescriptions complémentaires à celles dans les arrêtés préfectoraux ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société de ses déclarations et d'actualiser le classement des activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

.../...

Article 1er : Il est donné acte à la société LE DUNOIS dont le siège est Route de Courtalain – BP 9 (28201) Chateaudun de ses déclarations relatives aux installations qu'elle exploite à Méré (78490) quartier de la Gare. Le classement de ses activités mis à jour au regard des changements de nomenclature intervenus depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire (arrêté du 25 août 2005) et des déclarations d'existence du 1er août 2006 et du 29 novembre 2007 s'établit comme suit :

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³	36 500 m ³ (silos 2, 3 et 4)	2160-1-a	A	Arrêté préfectoral du 2 mai 1994 (Le silo 1 n'est plus exploité)
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du GPL, la puissance maximale totale étant supérieure à 20 MW.	2 séchoirs 22,5 MW	2910-A-1	A	Arrêté préfectoral du 2 mai 1994
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2500 m ³	2171	D	Déclaration en date du 29 novembre 2007
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications de la norme française équivalente NF U 42-001.				
<p>II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité étant inférieure à 500 tonnes (et moins de 250 tonnes d'engrais en</p>	499 tonnes	1331-II-d	NC	Bénéfice de l'antériorité. Déclaration d'existence en date du 1 ^{er} août 2006

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime	Situation administrative
<u>vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids).</u>				
III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %), la quantité étant inférieure à 1250 tonnes.	1249 tonnes	1331-III	NC	Information sur l'existence de cette activité en date du 1 ^{er} août 2006
<p>Stockage de nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais. Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux matières rejetées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; • aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2^e alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.</p>	< 10 tonnes	1332	NC	Bénéfice de l'antériorité. Déclaration d'existence en date du 1 ^{er} août 2006

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale étant inférieure à 500 m ³ .	1 cuve de 60 m ³	2175	NC	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	<100 kW	2260	NC	
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.				
Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200kg.	<200kg	1111-I	NC	Déclaration d'existence en date du 29 novembre 2007
Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250kg.	<50kg	1111-II	NC	Déclaration d'existence en date du 29 novembre 2007
Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	<15 tonnes	1155	NC	Déclaration d'existence en date du 29 novembre 2007
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	<20 tonnes	1172	NC	Déclaration d'existence en date du 29 novembre 2007

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	<100 tonnes	1173	NC	Déclaration d'existence en date du 29 novembre 2007
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	100m ³	1412	A l'arrêt.	Déclaration de cessation d'activité par lettre du 3 août 2005.

Article 2 : l'ensemble des prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs sont applicables à l'ensemble des installations et activités visées dans le tableau actualisé.

Article 3 : des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

Article 4 : la cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins avant celle-ci. Il est joint à la notification les documents prévus à l'article R512-74 du code de l'environnement. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Méré, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, l'Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe VIGNES

